

Compte rendu de séance

Séance du 15 Janvier 2021

L'an 2021 et le 15 Janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de RADUGET Annie, Maire.

Présents : Mme RADUGET Annie, Maire, Mmes : CHARLES Valérie, FOSSE Nadège, LADANNE Marie-Claude, LEGOFFE Jeanne-Marie, MM : BLIN Michel, BRUNET Alexandre, DUPIN Jérémie, JACQ Patrick, MOREAU Morgan, PLISSON Tony

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 11/01/2021

Date d'affichage : 11/01/2021

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur Jérémie DUPIN.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 1- Poste Secrétaire de Mairie,
- 2- Informations et questions diverses :

1- POSTE SECRETAIRE DE MAIRIE

Réf : 2021/01

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ de Mme Carine GAURY suite à une mutation de poste le 15 Décembre 2020, il convient de pourvoir à son remplacement.

Dans un premier temps, il a été demandé un emploi identique sur la base de 14 H. Hebdomadaire. Cette demande a été faite auprès du Centre de Gestion de la fonction publique du Cher N° V018201100160892001 déposé en Préfecture du Cher le 23 novembre 2020.

Or, il s'avère que nos besoins en temps de travail sont de 17 H 50 identique au poste vacant créer via la délibération du 29 mai 2015.

➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le maintien d'un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet (*à raison de 17h50 heures hebdomadaires*) relevant de la catégorie C à la Commune de LAPAN à compter du 18 Janvier 2021.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans ce secteur.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 356.

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34.

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

2- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ *Point sur les travaux de réaménagement du bâtiment communal de la Mairie*

Mme le Maire informe qu'une première réunion de chantier aura lieu le Vendredi 22 Janvier 2021 à 15 H.

Les soussignés déclarent expressément avoir pris connaissance sans réserve des délibérations déposées en préfecture et annexées au procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15 et les membres présents ont signés.

Le Maire

Les conseillers